



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté
par la
Confédération des syndicats nationaux

à la Commission des institutions

sur le projet de loi n° 46, Loi concernant
les enquêtes policières indépendantes

19 mars 2012

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
tél. : 514 598-2271
télééc. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Avant-propos

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de plus de 2100 syndicats qui regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement au Québec.

Depuis sa création en 1921, la CSN est au cœur des débats qui jalonnent l'histoire sociale et politique québécoise. Au fil des années, elle a lutté avec des milliers de travailleuses et de travailleurs contre les inégalités tant sociales qu'économiques pour une société plus juste et démocratique. La question de l'intervention policière et la problématique de profilage racial, social ou autre est donc au cœur de ses préoccupations.

Nous remercions la Commission des institutions de nous permettre de présenter nos commentaires sur le projet de loi n° 46, la Loi concernant les enquêtes policières indépendantes, et d'autres interrogations d'ordre général eu égard à l'encadrement civil de l'action policière.

Table des matières

Avant-propos.....	3
Introduction	5
1. Analyse du projet de loi n° 46	7
1.1 Contexte.....	7
1.2 Critères d’appréciation.....	8
1.2.1 L’application cohérente de règles formelles	8
1.2.2 La transparence du processus et des résultats	9
1.2.3 L’impartialité et l’indépendance	9
1.2.4 La surveillance et l’imputabilité.....	11
1.3 Aide aux victimes	11
1.4 Résumé de la position de la CSN sur le projet de loi n° 46.....	11
Conclusion.....	13

Introduction

Plusieurs interventions policières récentes ont entraîné des morts ou des blessés. Erreurs de jugement, incompétence, bavures policières ou incidents regrettables, mais inhérents au travail policier? Ces dossiers interpellent et inquiètent l'ensemble des citoyens et seul un organisme au-dessus de tout soupçon est à même de calmer leurs inquiétudes.

C'est en se basant sur la position et le rôle social des forces policières, dans la perspective d'assurer à toutes et tous l'exercice de leurs droits et libertés sans crainte pour leur intégrité physique ou psychologique que nous avons procédé à l'analyse du projet de loi n° 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendantes.

Ce projet de loi n'a rien de novateur. Il ne propose que des éléments cosmétiques impropres à assurer un processus d'enquête indépendant et à rassurer le public. Vicié à la base, nous demandons le retrait de ce projet de loi.

Nous ferons une analyse du projet de loi n° 46 : le contexte, la détermination des critères d'appréciation d'un mécanisme de surveillance civil des interventions policières puis finalement une critique du projet de loi.

1. Analyse du projet de loi n° 46

1.1 Contexte

Dans les sociétés occidentales modernes, le contrat social fait en sorte que les citoyennes et citoyens acceptent implicitement que l'État détienne le monopole de la force. En contrepartie de cette concession de pouvoirs extraordinaires et exceptionnels, la communauté exige de l'État qu'il remplisse ses obligations d'assurer la sécurité et les conditions de plein épanouissement des individus par l'exercice de leurs droits et libertés. Notre modèle démocratique est basé sur la distinction et l'indépendance des trois ordres de l'État que sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Comme identifiés par les penseurs à l'origine de notre système de droit, la balance des pouvoirs, le contrôle et la surveillance réciproque entre ceux-ci sont les piliers d'une véritable démocratie. Or, les organisations policières reçoivent par délégation le droit d'exercice de la force dans des circonstances singulières, allant jusqu'à la privation de liberté ou l'utilisation d'armes létales, notamment par des exceptions spécifiques du droit criminel encadrant leurs activités¹. Ce droit d'exercice de la force vise à appliquer la loi et à faire respecter par toutes et tous les conditions nécessaires à la démocratie et à la primauté du droit. Dans cette perspective, un système de surveillance et de contrôle civil de l'exercice des forces policières devient une exigence *sine qua non* pour qu'un État de droit assure suffisamment la balance des pouvoirs en son sein. Il est d'ailleurs étonnant qu'un État comme le Québec ne se soit pas déjà doté d'un organisme de surveillance, et que des événements tragiques aient été nécessaires pour amorcer une réflexion sur cet aspect.

Des pouvoirs exceptionnels commandent une qualité d'intervention tout aussi exceptionnelle et qui respecte les valeurs démocratiques, les principes de droit et de liberté et l'intégrité physique et psychologique des citoyennes et citoyens. La population est en droit d'exiger plus de ses policiers et policières que des autres citoyens en ce qui a trait à la probité, au jugement, à l'efficacité ou au respect de la loi.

Le problème fondamental ne concerne pas ici la qualité du travail policier quotidien. Il s'agit là en fait d'un faux débat qui détourne l'attention de la question première à laquelle cette commission doit répondre : quel est le mécanisme de contrôle civil approprié pour s'assurer d'interventions policières les plus adéquates possible?

Or, force est de constater que le projet de loi n° 46 est construit sur l'apriori voulant que les forces policières québécoises agissent de façon acceptable en toute circonstance et que la dégradation de la confiance populaire à leur égard n'est qu'un problème de perception. Il ne s'agit pas de créer une simple illusion de contrôle permettant de légitimer un processus d'enquête. Il faut mettre en place un processus objectivement et subjectivement impartial et indépendant.

¹ Code criminel, LRC 1985, c C-46, article 25. L'usage excessif de la force est prévu à l'article 26 de ce même code.

1.2 Critères d'appréciation

On ne peut pas se contenter de qualifier une enquête ou un organisme d'« indépendant » pour qu'il le devienne.

Dans son rapport spécial soumis à l'Assemblée nationale en février 2010 et dont plusieurs recommandations sont restées lettre morte, la Protectrice du citoyen proposait des critères d'analyse d'un processus d'enquête indépendant sur les interventions policières, critères qu'elle partageait avec des organismes compétents en la matière, tels que l'*International Association for Civilian Oversight of Law Enforcement*. Il convient de rappeler ces critères fort pertinents qui soutiennent notre réflexion et guideront aussi nos recommandations :

1. L'application cohérente de règles formelles;
2. La transparence du processus et des résultats;
3. L'impartialité;
4. L'indépendance;
5. La surveillance et l'imputabilité².

1.2.1 L'application cohérente de règles formelles

L'article premier du projet de loi prévoit à l'article 289.2 de la Loi sur la police qu'il relève du ministre responsable (sécurité publique) d'établir des directives entourant les enquêtes publiques.

Or, pour que le public puisse avoir confiance dans le processus d'enquête et à ses conclusions, il doit connaître les balises applicables à l'enquête policière.

L'absence d'encadrement législatif compromet l'indépendance de l'organisme de surveillance. Une directive n'est pas un texte législatif, voire réglementaire. Le ministre ne fait qu'édicter un guide non contraignant à l'égard des enquêteurs. En somme, une directive ministérielle à l'endroit de la police n'est rien d'autre que l'exécutif qui se recommande à lui-même des méthodes acceptables.

On peut par ailleurs prévoir que l'arrivée d'un enquêteur externe sera vue avec suspicion par les agentes et les agents visés par une enquête, cet enquêteur ne faisant pas partie de la fratrie policière, « de la gang ». D'autant plus que l'enquête vise à déterminer si des accusations criminelles devraient être portées contre des policiers ou leurs collègues. Le manque de collaboration des acteurs impliqués est ainsi bien prévisible et tout processus d'enquête indépendant doit disposer de moyens pour empêcher l'entrave à ses activités, notamment des sanctions en cas d'irrespect du processus. Ainsi, les droits et obligations des intervenants policiers à

² Protecteur du citoyen. *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect-Rapport spécial du protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers* sous la direction de Jean-Maurice Paradis, février 2012 à la p.15. En ligne :

[http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/rapports_speciaux/TED.pdf], 1.28M, consulté le 1^{er} mars 2012.

l'enquête (policier témoin, policier suspect, supérieur, etc.) doivent-ils être prévus législativement et soumis à la consultation publique.

De plus, des balises législatives permettent de connaître à l'avance les grandes lignes du déroulement de l'enquête, évitant ainsi l'ingérence après le fait. Il est dès lors plus aisé d'évaluer la qualité de l'enquête entreprise dans un cas d'espèce. Quant à l'expertise policière en matière de crime majeur, elle pourrait être mise à contribution lors de la formulation des règles, afin de déterminer les étapes normales d'un mécanisme d'enquête sur des crimes graves, ce qui assurerait que ces règles ne sont pas refaçonnées au cas par cas.

1.2.2 La transparence du processus et des résultats

Le seul résultat d'enquête qui sera connu du public, suivant le projet de loi, est l'appréciation « quant au caractère impartial ou non d'une enquête indépendante³ ». Ainsi, les motifs au soutien de la décision du directeur des poursuites criminelles et pénales ne seraient pas divulgués : la méthode d'enquête, la chronologie des gestes posés durant l'enquête non plus.

En somme, le public n'aura accès à aucune donnée lui permettant de juger du travail accompli. La société civile pourra donc se demander avec raison ce que les acteurs du processus ont à cacher si tout a été fait de façon indépendante, impartiale et adéquate. Les brumes du doute ne seront pas levées.

1.2.3 L'impartialité et l'indépendance

Nous définissons l'impartialité, en l'espèce, comme la capacité pour une personne d'amorcer et de procéder à une enquête sans préjugé conscient ou inconscient ni biais favorable ou défavorable, discriminatoire ou autre.

Quant à l'indépendance, elle suppose le détachement de tout corps politique, ainsi que des forces policières, détachement permettant à l'enquêteur d'agir librement et sans ingérence dans le cadre de son enquête.

La politique ministérielle en vigueur ne passait déjà pas le test de l'indépendance et de l'impartialité. Or, ce projet de loi ne fait que transposer cette politique dans l'ordre législatif, tout en l'édulcorant de ses éléments minimalement intéressants. Un fait demeure, des policiers enquêteront sur des policiers. Ceci est suffisant pour que ce projet de loi n'offre guère d'apparence d'indépendance et d'impartialité. L'appartenance à un corps organisé et aussi solidaire que les corps policiers vicie *de facto* la capacité d'aborder une enquête sans préjugé. Et même si certains enquêteurs peuvent s'élever au-dessus de l'esprit de corps il n'en demeure pas moins que les apparences condamneront toujours le processus. À titre d'exemple, il est de commune renommée que les services de police collaborent entre eux au sein de certaines unités d'enquête ou lors d'événements majeurs. Il est aussi incontestable

³ Article 1^{er} du projet de loi, ajoutant l'article 289.22 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

que des policiers d'un service particulier peuvent se retrouver dans un autre service pour diverses raisons. Rappelons à cet égard que trois corps policiers sont actuellement privilégiés par la politique ministérielle : les services de police des villes de Montréal et de Québec et la Sûreté du Québec. En somme, les enquêteurs d'hier peuvent devenir les enquêtés de demain et vice-versa. Encore une fois, le risque de partialité ou d'apparence de partialité est trop élevé pour qu'un tel mécanisme soit acceptable.

En outre, l'appartenance à une hiérarchie policière fait en sorte que l'indépendance de l'enquêteur sera irrémédiablement atteinte et qu'il y a un risque d'ingérence des supérieurs ou de pression induite des collègues. La mise sur pied du bureau de surveillance civil change-t-elle la situation? D'aucune façon.

Premièrement, l'observateur du Bureau de surveillance n'aura pas accès aux données primaires lui permettant de déterminer si l'enquête répond aux critères d'indépendance et d'impartialité. N'ayant accès qu'au représentant du corps policier enquêteur, l'observateur n'obtiendra alors que ce que ce corps policier voudra bien lui faire savoir et selon la formule de présentation qu'il désirera. Or, pour pouvoir poser une question, encore faut-il avoir un début de preuve externe, des indices, des allégations permettant de réaliser que cette question est pertinente. Avec ce projet de loi, on demande à l'observateur d'avaliser un processus d'enquête, sans qu'il puisse faire ses propres observations.

Deuxièmement, aucune obligation n'est prévue pour le policier qui ne collaborerait pas adéquatement à l'enquête. L'obstruction est donc permise, voire acceptée, vu l'absence de sanction déontologique et pénale.

Troisièmement, rien n'indique que cette enquête doive être déclenchée sans délai et que les policiers impliqués et témoins seront isolés les uns des autres.

Au final, le Bureau de surveillance ne sert qu'à cautionner un processus en créant une aura de légitimité autour de celui-ci, alors qu'il n'a pas les outils indispensables à une analyse suffisante. Ultimement, tout ce que la déclaration d'un tel bureau peut indiquer, c'est qu'il n'a pas pu trouver de preuve de partialité de l'enquête. Or, comme l'adage juridique le dit si bien : « l'absence de preuve n'est pas la preuve de l'absence ».

Qui plus est, l'interdiction explicite imposée à l'observateur d'entrer en contact avec les policiers du corps enquêteur et du corps enquêté prévue à l'article 289.18 du projet de loi n° 46 laisse perplexe. Cette interdiction est à l'extrême opposé de l'objectif d'indépendance et d'impartialité. Au jeu des apparences, cette interdiction laisse croire au lecteur raisonnable que quelque chose doit rester caché, et ce, même aux yeux d'un observateur dûment mandaté afin de valider le caractère impartial ou non de l'enquête.

Pourtant, d'autres États et d'autres provinces ont identifié des pistes de solution intéressantes qui tendent à prendre pleinement en compte l'importance primordiale de l'indépendance et de l'impartialité de l'organisme de contrôle⁴.

Pour que le public puisse avoir totalement confiance en cet organisme, ses dirigeants et l'ensemble de son personnel ne doivent pas provenir du milieu policier. En fait, aucun policier ou ex-policier ne devrait être en position de pouvoir dans cette organisation, ni ne devrait participer à l'enquête. Quant à l'expertise, un organisme d'enquête réellement indépendant devrait pouvoir décider des ressources qu'il s'adjoit en matière de conseil, de formation et d'élaboration des techniques d'enquête (en conformité avec l'encadrement législatif).

1.2.4 La surveillance et l'imputabilité

Le dépôt d'un rapport devant l'Assemblée nationale, via le ministre, permet d'assurer une reddition de compte suffisante du processus. Ceci étant posé, la question de l'identification du ministre responsable demeure.

Le projet de loi garde le processus d'enquête et l'organisme de surveillance dans le giron du ministère de la Sécurité publique. Or, c'est ce même ministre qui doit déterminer les grandes orientations des services policiers et qui doit s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins sociaux. Autrement dit, ce ministre est ultimement imputable de l'offre de service policier, et d'un autre côté il serait responsable du contrôle de la qualité de son propre travail. Cela ajoute encore au problème fondamental de manque d'indépendance de tout le processus.

1.3 Aide aux victimes

La CSN accueille favorablement l'article 6 du projet de loi concernant l'aide aux familles des victimes dans le cadre d'une enquête du coroner. Cet article n'étant pas lié au processus d'enquête proposé par le gouvernement, il devrait pouvoir être adopté indépendamment du sort réservé au projet de loi sur ses autres aspects.

1.4 Résumé de la position de la CSN sur le projet de loi n° 46

En résumé, ce projet de loi ne répond aucunement aux préoccupations et aux droits de la société civile en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité d'un processus d'enquête à l'égard d'interventions policières impliquant une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'un citoyen.

En fait, ce projet de loi constitue un camouflage législatif puisqu'aucune enquête indépendante et impartiale ne serait dorénavant tenue relativement à de tels événements. C'est pourquoi, la CSN en demande le rejet pur et simple à l'exception de l'article 6.

C'est à la suite de ce constat que nous réitérons ici les recommandations de la Déclaration commune⁵ à laquelle la CSN a souscrit. Recommandations qui devraient

⁴ Par exemple : Ontario, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Royaume-Uni, Irlande du Nord.

servir de guide dans l'élaboration d'un processus d'enquête véritablement indépendant.

1. Qu'il crée un processus d'enquête à caractère civil, transparent, impartial et indépendant chargé d'investiguer dans tous les cas où des interventions policières ont pour conséquence de causer la mort ou d'infliger des blessures à une personne (voies de fait causant des lésions);
2. Qu'il établisse un texte législatif spécifique à ce processus d'enquête énonçant des règles uniformes de fonctionnement;
3. Qu'avant son adoption, le contenu de ce projet de loi fasse l'objet d'un véritable débat public dans le cadre d'une commission parlementaire;
4. Que ce processus d'enquête soit placé sous la responsabilité du ministère de la Justice;
5. Que ce processus soit à tous égards indépendant des corps policiers;
6. Que le texte législatif prévoie la mise en isolement immédiat de tout policier ou policière témoin et de tout policier ou policière impliqués ainsi que leur interrogatoire dans l'heure qui suit les incidents à moins de circonstances clairement exceptionnelles et justifiables;
7. Que le texte législatif prévoie l'obligation pour tout policier ou policière témoin de collaborer pleinement à l'enquête et qu'une infraction déontologique soit prévue en cas de non-collaboration;
8. Que les policières ou les policiers soient protégés contre l'auto-incrimination et que leurs communications aux enquêteurs ne puissent pas servir de preuve contre eux dans un procès criminel éventuel;
9. Que le texte législatif impose en tout temps la divulgation des résultats des enquêtes et des motifs détaillés de la décision de ne pas entreprendre de poursuites criminelles;
10. Que le texte législatif impose au ministre de la Justice le dépôt d'un rapport annuel à l'Assemblée nationale qui :
 - rende compte de la gestion des enquêtes,
 - mesure le degré d'atteinte des objectifs recherchés par la mise en place d'un processus transparent, impartial et indépendant,
 - propose des solutions pour l'avenir, dans tous les cas où une enquête révèle une conduite policière problématique;
11. Que le gouvernement du Québec alloue toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau processus d'enquête.

⁵ Voir la *Déclaration commune* à la fin du mémoire.

Conclusion

Alors que plusieurs législations canadiennes et internationales s'attaquent à la question de l'imputabilité et de la surveillance des forces policières et de renseignements à l'égard du civil, en prenant acte de l'importance d'une telle question pour une société démocratique moderne au XXI^e siècle, le gouvernement québécois propose de mettre en place un processus qui présente moins de garanties objectives d'indépendance que les mécanismes déjà existants ailleurs, et qui font pourtant l'objet de critiques et de révisions.

La CSN croit qu'il ne suffit pas d'affubler une enquête du chapeau d'« indépendante » pour que celle-ci le devienne soudainement. Or, le processus proposé par le gouvernement ne permet pas que l'enquête soit menée de façon impartiale et indépendante. Le projet de loi tend à créer un organisme inutile et superflu par la faiblesse de ses prérogatives d'enquête.

Plus alarmant encore, cet organisme rendrait un avis sur l'impartialité d'une enquête, alors qu'il n'a pas les outils minimaux pour contredire les renseignements officiels fournis par les services policiers.

Cela dit, nous croyons fermement à la nécessité d'un mécanisme de contrôle totalement indépendant sur le travail policier. Le gouvernement doit refaire ses devoirs. Dans cette perspective, n'y aurait-il pas lieu d'étendre la réflexion à d'autres aspects du travail policier, notamment le profilage? De fait, des préoccupations ont été soulevées par des commissions⁶, des chercheurs⁷, des groupes sociaux et politiques⁸, des organismes internationaux⁹; préoccupations qui pourraient conduire à la mise en place d'un organisme ayant une capacité d'action plus systémique. Les expériences menées dans d'autres États, tels que le Royaume-Uni, pourraient à alimenter la réflexion.

⁶ Dans son rapport annuel 2009-2010, le Commissaire à la déontologie policière reconnaît qu'il rencontre certaines difficultés à l'égard de groupes plus vulnérables, tels les minorités ethniques. Commissaire à la déontologie policière. *Rapport annuel de gestion*, Gouv. du Québec, 2010, p.12. En ligne : [http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/deonto/documents/publications-administratives/commissaire/Commissaire_rapport_annuel_2009-2010.pdf].

⁷ Voir notamment, Dupuis-Déri, Francis. « Broyer du noir. Manifestations et répression policière au Québec » dans *Les ateliers de l'éthiques*, volume 1, numéro 1, printemps 2006 p.58 à 80.

⁸ Voir entre autres : Verreault, Marc. « L'escouade Gamma à Montréal a les mouvements politiques marginaux à l'œil », mise à jour jeudi 14 juillet 2011. En ligne [www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2011/07/14/012-montreal-escouade-gamma.shtml.] consulté le 1^{er} mars 2012. et :: La Presse Canadienne. « Escouade GAMMA: l'ASSE porte plainte à la Commission des droits », mise à jour 18 juillet 2011. En ligne : [<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/327653/escouade-gamma-l-asse-porte-plainte-a-la-commission-des-droits>].

⁹ Comité des droits de l'homme, ONU. « Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte : Observations finales du Comité des droits de l'homme, Canada », *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 85^e session, CCPR/C/CAN/CO/5 à la p.5. En ligne : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR.C.CAN.CO.5_Fr.pdf].

Procédure d'enquête lors d'incidents impliquant des policiers

Déclaration commune

Pour un processus à caractère civil, transparent, impartial et indépendant

Considérant l'actuelle Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique portant sur le processus d'enquête lorsqu'un policier ou une policière est impliqué-e dans la mort d'une personne ou cause des blessures graves à une personne;

Considérant que ce processus n'impose pas de règles formelles et uniformes de fonctionnement et ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect de ces règles comme le ferait un dispositif législatif et réglementaire;

Considérant l'absence de transparence du processus d'enquête, entre autres, en ce qui concerne la diffusion des résultats de l'enquête et des motifs sur lesquels repose la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales d'entreprendre ou non des poursuites contre le ou les policiers ou la ou les policières impliqué-e-s;

Considérant que ces enquêtes sur la conduite de policiers ou policières sont menées par d'autres policiers ou policières et que cette pratique entache leur caractère d'impartialité et d'indépendance;

Considérant que, de la même manière, ce caractère d'impartialité et d'indépendance peut être entaché si les enquêtes devaient être menées par des enquêteurs civils qui seraient d'anciens policiers ou d'anciennes policières, tel que soulevé par l'Ombudsman de l'Ontario dans son rapport de septembre 2008 sur le mécanisme d'enquête ontarien;

Considérant que dans le cas de ces enquêtes, l'objectif n'est pas d'identifier les auteurs des actes commis, mais bien de déterminer s'ils ou elles ont agi de façon coupable ou justifié, en utilisant une arme contre un-e citoyen-ne ou en lui causant des lésions ;

Considérant que les fonctions dévolues aux policiers et policières ainsi que les pouvoirs considérables qui s'y rattachent, dont celui d'utiliser la force, nécessitent que des mécanismes de surveillance et d'imputabilité stricts viennent encadrer et contrôler l'exercice de ces fonctions et pouvoirs de manière à contrer tout sentiment d'impunité;

Considérant que le mécanisme d'enquête actuel ne fait l'objet d'aucune analyse ni de suivi au sein du ministère de la Sécurité publique de sorte qu'aucun mécanisme de surveillance de la qualité et de l'efficacité des enquêtes n'est prévu;

Considérant les rôles et mandats spécifiques du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Justice;

Nous demandons au gouvernement du Québec :

1. Qu'il crée un processus d'enquête à caractère civil, transparent, impartial et indépendant chargé d'investiguer dans tous les cas où des interventions policières ont pour conséquence de causer la mort ou d'infliger des blessures à une personne (voies de fait causant des lésions);
2. Qu'il établisse un texte législatif spécifique à ce processus d'enquête énonçant des règles uniformes de fonctionnement;

3. Qu'avant son adoption, le contenu de ce projet de loi fasse l'objet d'un véritable débat public dans le cadre d'une commission parlementaire;
4. Que ce processus d'enquête soit placé sous la responsabilité du ministère de la Justice;
5. Que ce processus soit à tous égards indépendant des corps policiers;
6. Que le texte législatif prévoie la mise en isolement immédiat de tout policier ou policière témoin et de tout policier ou policière impliqué-e ainsi que leur interrogatoire dans l'heure qui suit les incidents à moins de circonstances clairement exceptionnelles et justifiables;
7. Que le texte législatif prévoie l'obligation pour tout policier ou policière témoin de collaborer pleinement à l'enquête et qu'une infraction déontologique soit prévue en cas de non-collaboration;
8. Que les policiers ou policières soient protégé-e-s contre l'auto-incrimination et que leurs communications aux enquêteurs ne puissent pas servir de preuve contre eux ou elles dans un procès criminel éventuel;
9. Que le texte législatif impose en tout temps la divulgation des résultats des enquêtes et des motifs détaillés de la décision de ne pas entreprendre de poursuites criminelles;
10. Que le texte législatif impose au ministre de la Justice le dépôt d'un rapport annuel à l'Assemblée nationale qui :
 - rende compte de la gestion des enquêtes,
 - mesure le degré d'atteinte des objectifs recherchés par la mise en place d'un processus transparent, impartial et indépendant, et
 - propose des solutions pour l'avenir, dans tous les cas où une enquête révèle une conduite policière problématique;
11. Que le gouvernement du Québec alloue toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau processus d'enquête.

Pour adhérer à cette déclaration commune vous pouvez communiquer avec la Ligue des droits et libertés par courriel à direction@liguedesdroits.ca

Organismes signataires

Ligue des droits et libertés, Nicole Filion, coordonnatrice

Conseil québécois des gais et lesbiennes (CQGL), Steeve Foster, président

Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MÉPACQ), Marie-Ève Rancourt, porte-parole

Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU), François Saillant, coordonnateur

Fédération des femmes du Québec (FFQ), Alexa Conradi, présidente

Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ), Amélie Châteauneuf, porte-parole

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI),
Stephan Reichhold, porte-parole

PolitiQ-queers solidaires, Mathieu Berger, porte parole

*Regroupement des comités logements et associations des locataires du Québec (RCLALQ), France Émond,
porte parole*

Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes du Québec (RAPSIM), Pierre Gaudreau, porte-parole

Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), Fo Niemi, porte-parole

Confédération des syndicats nationaux (CSN), Lise Poulin, secrétaire générale

Action autonomie, Johanne Galipeau, porte-parole

Conseil central du Montréal Métropolitain-CSN, Gaétan Châteauneuf, président

Centre justice et foi, Élisabeth Garant, directrice générale

Table ronde des OVEP de l'Outaouais (TROVEPO), David Clément, porte-parole

Coalition contre la répression et les abus policiers (CRAP), Alexandre Popovic, porte-parole

Montréal-Nord Républik, Will Prosper, porte-parole

Centre pour l'immigration en régions, Gabriel Garcia, porte-parole

Centre de femmes l'ÉRIGE, Pierrette Trottier, porte-parole

Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, Mercedes
Roberge, coordonnatrice

Femmes en mouvement, Hélène Morin, coordonnatrice

Coalition Justice pour Anas, Samir Shaheen-Hussain, porte-parole

Collectif pour un Québec sans pauvreté, Diane Vincent, présidente

Centre des Femmes du Témiscouata, Jennifer Laforest, porte-parole

Centre des femmes de la Basse-Ville, Hélène Falardeau, coordonnatrice

The McGill Radical Law Community, Vincent Riendeau, porte-parole

Human Rights Working Group, Neesha Rao, porte-parole

Collectif régional de lutte à l'itinérance en Outaouais, Jenny Villeneuve, coordonnatrice

Réseau solidarité itinérance du Québec, Célia Corriveau, coordonnatrice

Coalition opposée à la brutalité policière (COBP), François Du Canal, porte-parole

[liste à jour en date du 3 octobre 2011]